

PROJET D'INTERVENTION

Impliquant des intervenants extérieurs pour participer aux activités scolaires

Cachet de l'école

Modalités d'intervention	Vie scolaire (autorisation du directeur) Document interne à l'école
	Intervention ponctuelle (autorisation du directeur) Document interne à l'école
	Intervention s'inscrivant dans la durée (autorisation du directeur et observations éventuelles de l'IEN) et impliquant une convention (*) Document transmis à l'IEN

Ecole

<input type="checkbox"/>	maternelle
<input type="checkbox"/>	élémentaire
<input type="checkbox"/>	primaire

Nom de l'école :

Intitulé du projet :

.....

Domaine(s) disciplinaire(s) concerné(s) :

.....

Le projet doit contenir les éléments suivants :

1/ Volet pédagogique
Fondement du projet et lien avec le projet d'école :
Description du projet :
Modalités d'évaluation prévues :
Exploitation et Réinvestissement :

Enseignants

Nom	Prénom	signature

Directeur

Autorisation d'intervention

Je soussigné, directeur de l'école mentionnée ci-dessus, autorise la(les) personne(s) désignée(s) ci-dessus à participer aux activités du projet d'intervention, et atteste avoir vérifié qu'elle(s) est (sont) couverte(s) par une assurance en responsabilité civile et individuelle accidents.

Sous réserve d'une convention pour les interventions s'inscrivant dans la durée.

Date de signature de la convention : / /

Date : / /

signature :

Inspecteur de l'Education Nationale

► Transmission à l'IEN de circonscription uniquement pour les projets impliquant des intervenants qui contribuent à l'enseignement et dont l'action s'inscrit dans la durée.

Date de transmission du projet par le directeur :

Observations éventuelles de l'IEN :

Date : / /

signature :

Références réglementaires : Articles D 551-1 et suivants du Code de l'Education – Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)

() Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire (En Isère, est considérée comme régulière, une intervention dont la durée est égale ou supérieure à six heures pour une personne, par classe et pour l'année scolaire).*